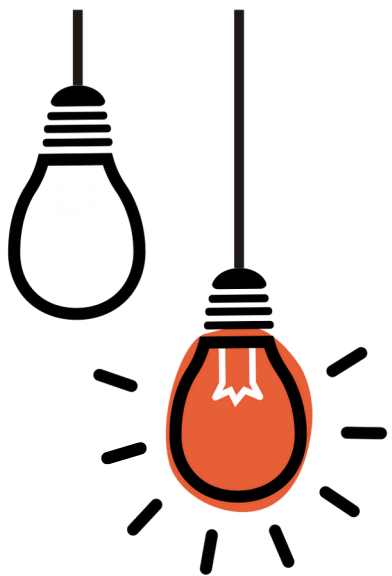




Note d'actualité

VEFA : les intempéries justificatives du retard de livraison.

Tous les contrats de vente en l'état futur d'achèvement prévoient que le délai de livraison dont conviennent les parties est susceptible d'être prorogé par un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension dudit délai, dont les intempéries.

Dès lors que celles-ci ont impacté le chantier.

La justification de ces intempéries se fera – la plupart du temps – sur attestation du maître d'œuvre d'exécution.

Nul ne saurait pertinemment contester pareille justification, dès lors « que l'architecte qui avait produit des attestations basées sur des données météorologiques publiques, vérifiables et contestables par les acquéreurs, était un professionnel qualifié, tiers au contrat ».

[civ., 3^{ème}, 30 avril 2025, n°23-21.499]

On le savait.

Il est bon de le voir confirmer.



Stéphane Bonnet, Avocat Associé, Pôle Construction

Léga Cité
AVOCATS

www.lega-cite.fr